



Expédition

Numéro du répertoire

2023 /

Date du prononcé

3 avril 2023

Numéro du rôle

2021/AB/537

Décision dont appel

18/5595/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Interlocutoire – expertise complémentaire

Monsieur T.,

partie appelante, représentée par Maître

contre

L'Agence régionale Bruxelles-Propreté, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0241.347.282 (ci-après « Bruxelles-Propreté »),
dont le siège social est établi à 1150 Bruxelles, avenue de Broqueville 12,
partie intimée, représentée par Maître

en présence de

La S.A. « ETHIAS », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0404.484.654 (ci-après « Ethias »),
dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue des Croisiers, 24,
partie en intervention volontaire, représentée par Maître

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 ») ;

Vu la loi du 3.7.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (ci-après « loi du 3.7.1967 ») ;

Vu l'arrêté royal du 12.6.1970 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des personnes morales de droit public et des entreprises publiques autonomes, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (ci-après « arrêté royal du 12.6.1970 ») ;

Vu l'arrêté royal du 24.1.1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (ci-après « arrêté royal du 24.1.1969 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 13.3.2019, R.G. n°18/5595/A, ordonnant une mesure d'expertise ;
- le rapport d'expertise du Docteur Badih EL TAKRITI du 10.3.2020 ;
- le jugement de la 5^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 9.2.2021, R.G. n°18/5595/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 9.7.2021 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, §1^{er}, CJ, rendue le 10.9.2021 ;
- les conclusions remises pour M.T le 28.2.2023 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour Bruxelles-Propreté et Ethias le 4.5.2022 ;
- la note de dépens actualisée déposée pour M.T le 6.3.2023 ;
- le dossier de M.T (11 pièces).

A l'audience du 6.9.2021, un calendrier amiable a été déposé au dossier pour la mise en état de la procédure et la cause a été renvoyée au rôle particulier dans la perspective du prononcé à bref délai d'une ordonnance de mise en état.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 6.3.2023.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 6.3.2023.

2. Les faits et antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.K., est né au Maroc en 1977 où il a effectué toute sa scolarité primaire et a mené ses études secondaires jusqu'en 3^e année¹.
- Il est arrivé en Belgique en 2001.
- Son parcours professionnel se présenterait comme suit² :
 - au Maroc : il a travaillé quelques années dans les commerces en magasin ;
 - en Belgique :
 - ✓ chauffeur poids lourd pour une société de déménagement ;
 - ✓ en 2006 : article 60 ;
 - ✓ ensuite : engagé par Bruxelles-Propreté comme éboueur et manoeuvre ;
- Il n'est fait état d'aucune formation complémentaire.
- Le 19.12.2014, à 6h00, M.T a été victime d'un accident sur le chemin du travail³ : alors qu'il circulait en voiture pour se rendre à son travail, il a été percuté par un autre véhicule venant de la gauche. M.T a déclaré avoir perdu connaissance quelque temps, mais ne plus se rappeler, s'être ensuite rendu à son travail vers 8h00, mais avoir dû finalement être amené aux services des urgences de l'hôpital Erasme, car il se sentait mal.
- Selon la déclaration d'accident du travail complétée le jour de l'accident (par un brigadier)⁴, les endroits du corps touchés par l'accident étaient le cou, la nuque et les genoux⁵. Cependant, le constat amiable indique une blessure au doigt de la main droite⁶.
- Un rapport du services des urgences du 22.12.2014 conclut à⁷ : contusion cou, genou droit.
- Un certificat médical rédigé le 22.12.2014 par le Docteur KANFAOUI indique que l'accident du 19.12.2014 a provoqué une contusion à l'épaule gauche, une douleur à la colonne vertébrale et des douleurs aux deux genoux⁸.

¹ Rapport d'expertise, p.8

² Rapport d'expertise, p.8

³ Rapport d'expertise, p.9

⁴ Jugement dont appel, p.3

⁵ Rapport d'expertise, p.3

⁶ Jugement dont appel, p.3

⁷ Rapport d'expertise, p.8

- Un formulaire médical du 31.12.2014 destiné à l'employeur mentionne comme lésion⁹ : « *douleur cou, nuque et genou, bas du dos* ».
- L'accident a été reconnu et pris en charge par Bruxelles-Propreté.
- M.T a déclaré n'avoir plus repris le travail depuis le jour de l'accident. Il aurait été reconnu en incapacité de travail jusqu'en 2016 et émargerait depuis lors au CPAS¹⁰.
- Par une requête du 21.12.2018, M.T a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles d'une demande tendant à déterminer les conséquences de l'accident du 19.12.2014.
- Par jugement du 13.3.2019, le tribunal a déclaré la demande recevable et a ordonné une mesure d'expertise.
- L'expert, le Docteur Badih EL TAKRITI, a rendu son rapport le 10.3.2020 en proposant de fixer les conséquences de l'accident du 19.12.2014 comme suit :
 - o incapacité temporaire partielle de travail de 20% : du 19.12.2014 au 24.3.2015 ;
 - o incapacité temporaire partielle de travail de 10% : du 25.3.2015 au 31.12.2015 ;
 - o incapacité temporaire partielle de travail de 7% : du 1.1.2016 au 28.10.2016 ;
 - o date de consolidation : le 29.10.2016 ;
 - o IPP : 5 %.
- Par jugement du 9.2.2021, le tribunal a entériné les conclusions de l'expert.
- M.T a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 9.7.2021.

3. La demande originaire et le jugement dont appel

3.1. M.T demandait au premier juge de déterminer les conséquences de l'accident du travail du 19.12.2014.

3.2. Le premier juge a décidé ce qui suit :

« (...) Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande de M.T fondée dans la mesure ci-après.

Entérine le rapport d'expertise du docteur Badi EL TAKRITI déposé au greffe de ce tribunal le 10 mars 2020.

⁸ Rapport d'expertise, p.5

⁹ Jugement dont appel, p.3

¹⁰ Rapport d'expertise, p.9

Dit que l'AGENCE REGIONALE POUR LA PROPLETE, BRUXELLES-PROPRETE doit indemniser M.T des conséquences de l'accident surie chemin du travail du 19 décembre 2014 sur les bases suivantes :

- *incapacité temporaire partielle de travail (20%) : du 19 décembre 2014 au 24 mars 2015 ;*
- *incapacité temporaire partielle de travail (10%) : du 25 mars 2015 au 31 décembre 2015;*
- *incapacité temporaire partielle de travail (7%) : du ter janvier 2016 au 28 octobre 2016;*
- *consolidation des lésions : 29 octobre 2016;*
- *incapacité permanente de travail : 5 %, correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;*

Fixe la rémunération de base à :

- *34.240,71€ pour les incapacités temporaires partielles et*
- *21.437,81 € pour l'incapacité permanente partielle ;*

Dit également pour droit que l'AGENCE REGIONALE POUR LA PROPLETE, BRUXELLES-PROPRETE doit payer en outre les intérêts de retard calculés à partir de l'exigibilité des indemnités.

Condamne l'AGENCE REGIONALE POUR LA PROPLETE, BRUXELLES-PROPRETE au paiement des frais de l'expertise, taxés par ordonnance du 7 mai 2020 à la somme de 3.452, 40 €, sous déduction de la provision de 1.000€, et aux dépens de l'instance liquidés par M.T à une indemnité de procédure de 131,18 € et par le tribunal à la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. (...) »

4. Les demandes en appel

4.1. M.T demande à la cour de mettre à néant le jugement dont appel, de ne pas entériner les conclusions de l'expert et :

*« *à titre principal :*

désigner un nouvel expert et de lui donner pour mission :

1° de convoquer les parties

2° de se faire remettre toutes pièces utiles,

3° d'examiner le concluant,

4° de faire appel à des sapiteurs spécialisés, si besoin,

5° d'estimer :

-les périodes d'incapacité connues par le concluant,

-la date de consolidation,

-le taux d'incapacité permanente du concluant

s'agissant des séquelles de l'accident du travail dont le concluant fut victime en date du 19 décembre 2014

en prenant en considération, notamment :

a) que les lésions présentées par le concluant sont à présumer imputables à l'accident susmentionné, sauf démonstration de l'absence de rapport causal entre le dit accident et les dites lésions,

b) que l'incapacité permanente de travail est appréciée à raison de l'aptitude du concluant à gagner sa vie par son travail ; en estimant la répercussion de l'invalidité physiologique sur la capacité concurrentielle de la victime, compte tenu de sa situation socio-économique, en prenant considération, à côté de l'atteinte à l'intégrité physique, la condition et la formation du concluant regard du marché général de l'emploi et les facteurs socio-économiques qui lui sont propres (âge, qualification professionnelle, faculté d'adaptation, possibilité de rééducation professionnelle et capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi à l'exclusion de toute évolution conjoncturelle de l'économie),

c) que l'incapacité de travail du concluant en suite de l'accident du travail litigieux doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'état pathologique antérieur de la victime, dès lors et aussi longtemps que l'accident du travail est, à tout le moins en partie, la cause (le cas échéant présumée) du dommage ,

d) en prenant en considération, notamment :

-les lésions identifiées par le rapport du Docteur CHAWAF du 6 avril 2021 (pièce n ° 1 du dossier du concluant),

-les lésions identifiées par le rapport du Docteur Georges MANSOUR du 20 mai 2021 (pièce n° 2 du dossier du concluant),

- les lésions identifiées par le rapport du Docteur Mohammed KARDAL du 14 juillet 2021 (pièce n° 3 du dossier du concluant),

-les lésions identifiées par l'attestation du Docteur Jacques DOHET du 26 juillet 2021 (pièce n° 4 du dossier du concluant),

-les lésions identifiées par la note du Docteur Véronique SION du 21 septembre 2021 (pièce n° 5 du dossier du concluant),

-les lésions identifiées par le rapport du Docteur LERUT du 4 octobre 2021 (pièce n° 7 du dossier du concluant)

ou en indiquant les motifs pour lesquels ces lésions ne seraient pas à prendre en considération au titre de séquelles de l'accident du travail litigieux,

6° faire appel à des experts spécialisés si nécessaire,

7° recueillir les observations des parties,

*8° de tout faire rapport dans les 5 mois de sa désignation.
et surseoir à statuer pour le surplus dans l'entre-temps ;*

**à titre subsidiaire :*

charger l'expert judiciaire EL TAKRITI, conformément à l'article 984 du Code Judiciaire, d'une expertise complémentaire soit de

1° Revoir son rapport et l'amender en prenant en considération :

a) que les lésions présentées par le concluant sont à présumer imputables à l'accident susmentionné, sauf démonstration de l'absence de rapport causal entre le dit accident et les dites lésions,

b) que l'incapacité permanente de travail est appréciée à raison de l'aptitude du concluant à gagner sa vie par son travail ; en estimant la répercussion de l'invalidité physiologique sur la capacité concurrentielle de la victime, compte tenu de sa situation socio-économique, en prenant considération, à côté de l'atteinte à l'intégrité physique, la condition et la formation du concluant regard du marché général de l'emploi et les facteurs socio-économiques qui lui sont propres (âge, qualification professionnelle, faculté d'adaptation, possibilité de rééducation professionnelle et capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi à l'exclusion de toute évolution conjoncturelle de l'économie),

c) que l'incapacité de travail du concluant en suite de l'accident du travail litigieux doit être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'état pathologique antérieur de la victime, dès lors et aussi longtemps que l'accident du travail est, à tout le moins en partie, la cause (le cas échéant présumée) du dommage ,

d) les lésions identifiées par le rapport du Docteur CHAWAF du 6 avril 2021 (pièce n° 1 du dossier du concluant), ou en indiquant les motifs pour lesquels ces lésions ne seraient pas à prendre en considération au titre de séquelles de l'accident du travail litigieux,

e) les lésions identifiées par le rapport du Docteur Georges MANSOUR du 20 mai 2021 (pièce n° 2 du dossier du concluant), ou en indiquant les motifs pour lesquels ces lésions ne seraient pas à prendre en considération au titre de séquelles de l'accident du travail litigieux,

f) les lésions identifiées par le rapport du Docteur Mohammed KARDAL du 14 juillet 2021 (pièce n° 3 du dossier du concluant), ou en indiquant les motifs pour lesquels ces lésions ne seraient pas à prendre en considération au titre de séquelles de l'accident du travail litigieux,

g) les lésions identifiées par l'attestation du Docteur Jacques DOHET du 26 juillet 2021 (pièce n° 4 du dossier du concluant), ou en indiquant les motifs pour lesquels ces lésions ne seraient pas à prendre en considération au titre de séquelles de l'accident du travail litigieux,

h) les lésions identifiées par la note du Docteur Véronique SION du 21 septembre 2021 (pièce n° 5 du dossier du concluant), ou en indiquant les motifs pour lesquels ces lésions ne seraient pas à prendre en considération au titre de séquelles de l'accident du travail litigieux,

i) les lésions identifiées par le rapport du Docteur LERUT du 4 octobre 2021 (pièce n° 7 du dossier du concluant) ou en indiquant les motifs pour lesquels ces lésions ne seraient pas à prendre en considération au titre de séquelles de l'accident du travail litigieux,
j) les lésions identifiées par le rapport du Docteur LERUT du 19 octobre 2021 (pièce n° 8 du dossier du concluant) ou en indiquant les motifs pour lesquels ces lésions ne seraient pas à prendre en considération au titre de séquelles de l'accident du travail litigieux,
k) les lésions identifiées par le rapport du Docteur Morgane CHALON du 22 décembre 2021 (pièce n° 9 du dossier du concluant) ou en indiquant les motifs pour lesquels ces lésions ne seraient pas à prendre en considération au titre de séquelles de l'accident du travail litigieux
2° de faire appel à des sapiteurs spécialisés si nécessaire,
3° de recueillir les observations des parties,
4° de tout faire rapport dans les 5 mois
et surseoir à statuer pour le surplus dans l'entre-temps ;

**à titre tout à fait subsidiaire : ordonner la comparution de l'expert, ainsi que dit à l'article 985 du Code Judiciaire, pour l'entendre en ses explications au regard des moyens et des pièces évoqués ci-avant*
et surseoir à statuer pour le surplus dans l'entre-temps ;

**condamner le défendeur aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure prévues par l'article 1022 du Code Judiciaire ; »*

4.2. Bruxelles-Propreté demande à la cour de :

- déclarer l'appel non fondé ;
- statuer comme de droit sur les dépens.

5. Sur la recevabilité

Le jugement attaqué a été prononcé le 9.2.2021. Il a été signifié le 10.6.2021.

L'appel formé le 9.7.2021 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

6. Sur le fond

6.1. La mission et l'avis de l'expert

6.1.1. Le tribunal avait confié la mission suivante à l'expert :

1. décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques de la manière suivante :
 - 1.1. décrire l'état physique et psychique de M.T antérieurement au 19.12.2014,
 - 1.2. décrire les lésions que M.T a présentées le 19.12.2014 et postérieurement à cette date et préciser si et en quoi ces lésions constituent une aggravation de son état antérieur,
 - 1.3. dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut /être exclu entre l'évènement soudain survenu le 19.12.2014 et les lésions ou leur aggravation survenues à cette date ou postérieurement,
2. déterminer la, ou —en cas de rechute — les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident ;
3. déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire ;
4. fixer la date de consolidation des lésions ;
5. proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :
 - en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle,
 - et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées ;
6. dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci.

6.1.2. L'expert a fait appel à un sapiteur radiologue, le Docteur VANDE BERG, pour une mise au point radiologique des genoux et de la région lombaire. Dans son avis remis le 25.8.2019 à l'expert, le Docteur VANDE BERG concluait ainsi :

« (...)

1. Les examens IRM des deux genoux réalisés en 2015 démontrent l'existence de modifications méniscales à priori sans rapport avec l'accident avec clivages horizontaux des segments postéro-médians du ménisque médial droit et gauche. Lésion du plan ligamentaire médial du genou gauche.

2. Le bilan radiologique actualisé démontre l'absence de modification des anomalies méniscales et l'absence de pathologie cartilagineuse ou ligamentaire évolutive. Absence de véritable instabilité articulaire lors de l'exploration dynamique. Discrète instabilité frontale à gauche en valgus.

3. Au niveau de la colonne lombaire, trace de désordre disco-vertébral de croissance en L1-L2 avec débord ostéophytique sans répercussion significative imputable à l'accident. Modifications discales L4-L5. La comparaison de ce disque avec les examens antérieurs devraient permettre de mieux préciser les conséquences exactes en rapport avec l'accident.

(...) »

L'expert en a retenu que les résultats de l'étude faite par le sapiteur radiologue « *n'ont pas permis de mettre en évidence des lésions en rapport avec l'accident subi par M.T le 19 décembre 2014* »¹¹.

6.1.3. L'expert a également fait appel à un sapiteur psychiatre, le Docteur NAULAERTS, pour une mise au point psychiatrique. Dans son avis remis le 25.11.2019 à l'expert, le Docteur NAULAERTS a constaté que M.T avait une réaction d'anxiété et de dépression suite à son accident du 19.12.2014 et a conclu à des périodes d'incapacité temporaires partielles de travail dégressives du 19.12.2014 au 28.10.2016, avec une consolidation des séquelles psychiques le 29.10.2016 et une incapacité permanente partielle de 5%.

L'expert a fait siennes les conclusions de ce sapiteur¹².

6.1.4. Le 4.2.2020, l'expert déclare avoir adressé aux parties son avis provisoire, mais qu'aucune d'elles n'y a réagi¹³.

¹¹ Rapport d'expertise, p.8

¹² Rapport d'expertise, p.12

¹³ Rapport d'expertise, p.11

6.1.5. L'expert a présenté l'avis final suivant¹⁴ :

« (...) M.T déclare qu'il a subi un accident sur le chemin de travail le 19/12/2014. Par manque de précision des éléments fournis par la partie défenderesse et manque des chronologies des événements présentés, l'expert ne peut pas tenir compte des notions de la fraude portée par la partie défenderesse.

L'expert a demandé à plusieurs reprises à la partie demanderesse de lui fournir les documents et des renseignements complémentaires concernant l'accident sur le chemin du 19/12/2014 déclaré, à savoir : les copies des photos de l'accident (et déclarées en possession de la partie demanderesse) et le rapport de la police du premier constat de l'accident de l'auto du 19/12/2014 sur le chemin du travail subi par M.T.

Après onze mois de patience, l'expert n'a rien reçu, par contre le Docteur Brion explique à l'expert à plusieurs reprises que c'est un accident du travail qui a été accepté par le tribunal et par l'assurance et que le rôle de l'expert est de déterminer les conséquences et les séquelles de cet accident?

L'experte refuse cette procédure (réclamé par Docteur Brion) de réaliser l'expertise suivant son gout et son désir.

L'expert rappelle à tous les parties concernées, qu'il doit suivre la mission avec la plus grande précision et justement avec son paragraphe 1.3. Qui dit:

(Dire si à l'avis de l'expert, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'évènement soudain survenues le 19 décembre 2014 et les lésions ou leurs aggravations survenues à cette date ou postérieurement.)

L'expert a constaté dès le début de cette expertise une énorme discordance entre les symptomatologies déclaré et manifesté par la partie demanderesse et le manques d'éléments objectifs dans le dossier, dès lors l'expert a demandé à plusieurs reprises des renseignements complémentaires à la partie demanderesse et qui n'ont pas été fournis.

Concernant les lésions physiques, dans les différents rapports et examens radiologiques pratiqués chez M.T suite à l'accident sur le chemin de travail déclaré le 19/12/2014, L'expert ne trouve pas d'éléments objectives pour dégagés des séquelles physique lié directement à cet accident sur le chemin de travail le 19/12/2014.

Concernant les séquelles psychiques, l'expert est en accord avec les conclusions du spécialiste le Docteur Naulaert, à savoir :

Du 19/12/2014 au 24/03/2015 une IPT de 20%

Du 25/03/2015 au 31/12/2015 une IPT de 10%

Du 01/01/2016 au 28/10/2016 une IPT de 7%

Consolidation des séquelles psychique le 29/10/2016 avec une IPP 5%

¹⁴ Rapport d'expertise, pp. 11-12

(...) »

6.1.6. L'expert conclut finalement comme suit en répondant point par point à la mission qui lui était confiée¹⁵ :

« (...) En réponse à la mission qui m'a été donnée par le Tribunal, en se basant sur les documents fournis, sur l'examen clinique du M.T, et sur les rapports pratiqués par les sapiteurs objectivant les séquelles liés à l'accident sur le chemin de travail du 19/12/2014 subit par M.T déclaré, je peux conclure que:

1- L'accident du travail du 19/12/2014 lui a causé une réaction d'anxiété et dépression.

2 -L'incapacité de travail engendré par l'accident était comme suivant :

Du 19/12/2014 au 24/03/2015 une Incapacité Partielle Total de 20%

Du 25/03/2015 au 31/12/2015 une Incapacité Partielle Total de 10%

Du 01/01/2016 au 28/10/2016 une Incapacité Partielle Total de 7%

3- La reprise du travail a été, le 30/10/2016.

4- La date de consolidation peut être fixée à la date du 29/10/2016.

5- Le taux de l'incapacité permanente du travail résultant des lésions de l'accident du travail du 19/12/2014 est de 5% (cinq pour cent).

6- L'accident n'a pas nécessité le recours à des appareils orthopédiques spécifiques (prothèses, orthèses..).

(...) »

6.2. Cadre légal et principes

La loi du 3.7.1967 qui organise la réparation des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail dans le secteur public constitue une loi-cadre, en ce sens qu'elle énumère les autorités auxquelles elle s'adresse, mais n'est applicable à ces autorités et à leurs agents que moyennant un arrêté royal spécifique¹⁶. C'est l'arrêté royal du 12.6.1970 qui joue ce rôle en l'espèce.

Pour qu'il puisse être question d'un accident du travail au sens de la loi du 3.7.1967, il faut que soient réunis trois éléments ¹⁷ :

- un événement soudain ;

¹⁵ Rapport d'expertise, pp. 16-17

¹⁶ v. CT Mons, 2^e ch., 16.11.2015, R.G. n° 2009/AM/21571, terralaboris

¹⁷ Art.2, al.1 et 6, de la loi du 3.7.1967

- la survenance de cet événement dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions ;
- une lésion imputable au moins en partie à l'accident ;

Deux présomptions légales réfragables offrent à la victime un allègement de la charge de la preuve :

- lorsqu'est établie l'existence d'une lésion et d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ¹⁸ ;
- lorsqu'il est établi que l'accident est survenu dans le cours de l'exercice des fonctions, il est présumé jusqu'à preuve du contraire que cet accident est survenu par le fait de l'exercice des fonctions ¹⁹.

Les notions d'accident du travail et d'accident sur le chemin du travail, de même que leur régime probatoire pour le secteur public apparaissent ainsi identiques à ce que prévoit la loi du 10.4.1971 pour le secteur privé^{20 21}.

S'agissant de la présomption d'imputabilité de la lésion à l'événement soudain, elle joue dès l'instant où est établie la preuve d'un tel événement et d'une lésion et il appartient alors à l'assureur-loi de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par ledit événement, étant entendu que « *cette règle s'applique à une lésion postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident, fût-elle une suite du traitement de cette dernière* »²².

Autrement dit, la présomption de l'article 9 de la loi du 10.4.1971 vaut également pour les suites de la lésion et elle ne peut être écartée au motif que la lésion invoquée est postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident²³. En particulier, le juge qui écarterait cette présomption par le seul motif qu'une trop longue période s'est écoulée entre l'événement et la lésion violerait la disposition légale dont elle procède²⁴.

La présomption de l'article 9 de la loi du 10.4.1971 ou celle de l'article 2, al.6, de la loi du 3.7.1967, est renversée lorsque le juge acquiert la conviction qu'il est exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance, que les lésions sont la conséquence, en tout ou en partie, de

¹⁸ Art.2, al.6, de la loi du 3.7.1967

¹⁹ Art.2, al.2, de la loi du 3.7.1967

²⁰ Comp. art.7, al.1 et 3, et 9, de la loi du 10.4.1971

²¹ v. Luc VAN GOSSUM, Noël SIMAR, Michel STRONGYLOS et Géraldine MASSART, Les accidents du travail, 9^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p.21, n°16

²² Cass., 3e ch., 28.6.2004, R.G. n°S.03.0004.F, juportal

²³ Cass., 29.11.1993, R.G. n°S930034F, juportal; CT Bruxelles, 6e ch., 18.4.2018, R.G. n°2009-AB-52752, terralaboris

²⁴ Cass., 12.2.1990, R.G. n°6932, juportal

l'événement soudain²⁵. La preuve contraire, en l'occurrence à charge de l'employeur public, « *consiste à démontrer qu'il n'existe aucun lien, même partiel, même indirect, entre l'événement soudain et la lésion, ou encore entre l'accident et l'exercice des fonctions* »²⁶.

En d'autres mots encore, pour renverser la présomption, l'assureur-loi « *doit établir que les lésions n'ont pas été causées ou favorisées même partiellement par l'événement soudain, mais qu'elles trouvent leur cause exclusive dans un autre événement ou dans une prédisposition pathologique de la victime, non modifiée même partiellement, par l'accident, et se seraient produites de la même manière et avec la même ampleur sans l'événement soudain (C.T. Bruxelles, 24 avril 2006, R.G., no 47.026, inédit, cité par M. Jourdan et S. Remouchamps, op. cit., no 1780)* »²⁷.

En cas de doute sur le renversement effectif de la présomption légale, cela profite à la victime²⁸.

L'article 4 de la loi du 3.7.1967 dispose que la « *rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident* » et « *est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime* ».

Les principes qui régissent l'évaluation de l'incapacité permanente de travail dans le régime des accidents du travail du secteur privé s'appliquent aussi au secteur public²⁹.

Aux termes de l'article 24, al.2, de la loi du 10.4.1971, si « *l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 100 %, calculée d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité remplace l'indemnité journalière à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence; ce point de départ est constaté par voie d'accord entre les parties ou par une décision coulée en force de chose jugée* ».

La date de consolidation des lésions peut être définie comme « *le moment où l'existence et le degré d'incapacité de travail prennent un caractère de permanence, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les séquelles de l'accident n'évoluent plus ou si faiblement que, selon toute vraisemblance, il n'y a plus d'amélioration ou de détérioration significative à prévoir en ce qui concerne la capacité de la victime sur le marché général du travail.* »³⁰.

²⁵ Cass., 19.10.1987, Pas., 1988, I, 184 ; CT Bruxelles, 6e ch., 18.4.2018, *op.cit.*; CT Liège, 9e ch., 20.6.2011, *op.cit.* ; CT Mons, 2e ch., 6.9.2010, R.G. n°1997.AM.14874, *terralaboris*

²⁶ CT Liège, 9e ch., 18.10.2010, R.G. n° 2010/AU167, inédit, mais cité par CT Liège, 9e ch., 20.6.2011, *op.cit.*

²⁷ CT Bruxelles, 6e ch., 21.11.2016, R.G.A.R., 2017-4, p 15383

²⁸ CT Liège, 9e ch., 20.6.2011, *op.cit.*

²⁹ V. en ce sens : CT Liège, 6e ch., 24.4.2015, *J.T.T.*, 2015, p.366

³⁰ CT Bruxelles, 6e ch., 18.4.2018, R.G. n°2009/AB/52752, qui cite CT Bruxelles, 31.7.2014, R.G. n° 2012/AB/744, *www.terralaboris.be*

L'incapacité « ne se mesure pas seulement en fonction de la perte d'intégrité physique, ni en fonction de l'emploi exercé par le travailleur ou du marché spécifique de l'emploi dans la fonction publique, mais du marché général de l'emploi, tel qu'on l'entend dans la législation générale [Cass., 12 décembre 1988, JTT, 1989, p. 102 ; Cass., 24 mars 1986, JTT, 1987, p. 111]. Il s'en déduit d'ailleurs que cette indemnité couvre non seulement l'atteinte à l'intégrité physique, mais aussi la diminution de la valeur économique sur le marché du travail, la nécessité d'efforts supplémentaires et la perte des chances de promotions, de sorte que la victime ne peut réclamer en droit commun d'indemnité supplémentaire du chef de ces dommages [Cass., 1er juin 1993, R.W., 1993-1994, p. 543] »³¹.

Au sens de l'article 24, al.2, de la loi du 10.4.1971, « l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail consiste dans la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue de cette incapacité s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais aussi en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi, elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée »³².

« En règle, une fois la consolidation acquise, le dommage indemnisable correspond à la perte de potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi. Ce qui doit alors être réparé, ce n'est pas la lésion ou l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime, comme telles, mais les conséquences de cette atteinte ou lésion sur la capacité de travail de la victime et sur sa position concurrentielle sur le marché général de l'emploi »³³.

L'évaluation de l'incapacité permanente se fait par rapport au marché général de l'emploi encore accessible à la victime en vérifiant les différentes activités salariées qu'elle pourrait encore exercer et non plus seulement, comme pour l'évaluation de l'incapacité temporaire de travail, en vérifiant l'impossibilité totale ou partielle d'accomplir des prestations de travail dans la profession exercée normalement au moment de l'accident de travail³⁴.

La position concurrentielle sur le marché général de l'emploi est déterminée par « les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée »³⁵.

³¹ Paul PALSTERMAN, « L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale », *Chr. D. Soc.*, 2004, p. 322

³² Cass., 3^e ch., 15.12.2014, R.G. n°S.12.0097.F, juportal ; Cass., 3^e ch., 26.10.2009, R.G. n°S.08.0146.F, juportal ; Cass., 3.4.1989, R.G. n°6556, *Pas.*, 1989, n°425, p. 772, et sommaire juportal

³³ CT Bruxelles, 6^e ch., 2.11.2009, R.G. n°48.916, J.T.T., 2010, p.33

³⁴ v. en ce sens : CT Bruxelles, 6^e ch., 11.12.2017, R.G. n°2015-AB-1170, terralaboris

³⁵ CT Bruxelles, 6^e ch., 19.2.2007, R.G. n°47.183, terralaboris

Etant entendu que le marché de l'emploi de référence ne doit pas être une utopie, il peut être considéré que l'incapacité permanente est³⁶ :

- partielle « *lorsqu'elle enlève à la victime d'une façon définitive une partie de son aptitude professionnelle mesurée au regard des activités professionnelles qui lui sont ouvertes compte tenu de sa formation (Guide social permanent - Sécurité sociale: commentaires, Partie I - Livre II, Titre III, Chapitre III,2 - 110) » ;*
- totale « *lorsque l'atteinte définitive portée au potentiel économique de la victime est telle que celle-ci se trouve privée de la possibilité de se procurer encore normalement des revenus réguliers par le travail (Cass., 13 avril 1959, Pas 1959, I, 803, cité dans Guide social permanent, op.cit., 100) ».*

L'indemnité due pour une incapacité permanente de travail a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travail vue sous l'angle de sa valeur économique, laquelle est légalement présumée trouver sa traduction dans la rémunération de base de la victime pendant l'année qui précède l'accident, en telle sorte qu'il est « *indifférent que la capacité de travail de la victime ait antérieurement subi quelque altération* »³⁷. C'est ce qu'il est convenu d'appeler le principe de l'indifférence de l'état antérieur.

Pratiquement, pour déterminer le taux de l'incapacité de travail, il y a alors « *lieu de comparer la valeur de la victime sur le marché du travail sans aucune atteinte par un état pathologique préalable ou par un accident antérieur avec cette valeur à la date de la consolidation du dernier accident dont il y a lieu d'évaluer les conséquences* »³⁸.

La fixation du taux d'incapacité en matière d'accidents de travail ne relève pas de la compétence du médecin-expert, mais de l'appréciation du juge³⁹. En ce sens, le taux retenu et proposé par l'expert ne lie pas le juge, lequel peut tout aussi bien le faire sien que s'en distancer ou qu'inviter l'expert à préciser son appréciation.

La mission de l'expert ne peut avoir pour objet que de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique⁴⁰.

En vertu de l'article 962, al.4, CJ, lorsque le juge, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charge un expert de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique, il n'est pas tenu de suivre l'avis de l'expert si sa conviction s'y oppose.

³⁶ CT Bruxelles, 6^e ch., 28.3.2012, R.G. n° 2010/AB/739, terralaboris

³⁷ Cass., 3^e ch., 5.4.2004, R.G. n° S.03.0117.F, juportal

³⁸ Cass., 3^e ch., 9.3.2015, R.G. n° S.14.0009.F, juportal

³⁹ v. notamment en ce sens : CT Bruxelles, 6^e ch., 26.11.2012, R.G. n° 2011-AB-192, terralaboris ; CT Bruxelles, 6^e ch., 10.1.2011, R.G. n° 2009/AB/51933, *Chron. D.S.*, 2011, p.258 ; TTF Bruxelles, 5^e ch., 26.4.2016, R.G. n° 13/1408/A, inédit

⁴⁰ v. en ce sens : Cass., 14.9.1992, R.G. n° 9311, juportal

Le juge apprécie ainsi souverainement la valeur probante des éléments du rapport d'expertise et, sauf s'il existe des conclusions, il peut y déroger sans explication et ne doit pas ordonner la réouverture des débats⁴¹.

En particulier, le juge examine librement de quelle manière et dans quelle mesure la règle de droit retenue doit trouver à s'appliquer aux faits recueillis par l'expert et sur lesquels ce dernier a donné son éclairage technique en vue de la solution du litige.

6.3. Application

6.3.1. Dans ses conclusions d'appel, M.T réclame à titre principal une nouvelle expertise pour les raisons suivantes :

- dans l'estimation des séquelles de l'accident, c'est au mépris de la présomption légale de causalité que l'expert judiciaire ne prend pas en considération les modifications méniscales subies par lui, alors pourtant que l'absence de rapport de causalité entre l'accident et lesdites séquelles n'est pas démontrée. En effet, le sapiteur radiologue a relevé des modifications méniscales à l'analyse des examens IRM des genoux réalisés en 2015 et a seulement indiqué à leur sujet qu'elles lui apparaissaient « *a priori sans rapport avec l'accident* » ;
- l'expert n'a pas réalisé une analyse de la répercussion de l'invalidité physiologique sur sa capacité concurrentielle, en tenant compte de son profil socio-professionnel et du marché général de l'emploi ;
- l'expert ne retient comme seule séquelle résultant de l'accident qu'« *une réaction d'anxiété* » et une « *dépression* ». Ce faisant, l'expert sous-estime la gravité des séquelles, ce que démontre les nouvelles pièces médicales produites en pièces 1 à 11 du dossier de M.T et dont il ressort une série d'éléments non pris en considération par l'expert ;
- l'expert n'a pas pris en considération les douleurs ressenties dans l'estimation des séquelles de l'accident ;

6.3.2. Bruxelles-Propreté réfute ces différents griefs et demande de confirmer le jugement *a quo*.

6.3.3. De manière générale, la cour rappelle que, si le juge ordonne une mesure d'expertise médicale, c'est précisément pour l'aider à cerner l'impact d'un désordre d'ordre médical à définir sur la capacité de gain de la victime de l'accident. Ce n'est donc pas le tout d'identifier

⁴¹ v. en ce sens : Cass., 22.1.2008, RG n° P.07.1069.N, juportal

des affections, pathologies ou lésions, il faut encore préciser dans un langage accessible au profane en quoi celles-ci consistent, mettre en exergue les séquelles qui en découlent, à savoir la nature et l'ampleur des déficits physiques et psychiques dont elles s'accompagnent concrètement et, enfin, décrire le raisonnement suivi pour fixer le taux d'incapacité permanente de travail, cela au vu des déficits pointés et du marché général du travail encore accessible à la victime compte tenu de son profil socio-professionnel.

S'il est certes vrai que l'évaluation faite par l'expert du degré d'incapacité permanente de travail ne procède pas d'une démonstration mathématique rigoureuse⁴², il appartient néanmoins à l'expert de motiver son évaluation en commençant par faire le recensement des limitations fonctionnelles que subit encore la victime à la date de consolidation. Cette étape du raisonnement de l'expert est incontournable, sans elle le juge ne peut être mis en mesure de vérifier l'adéquation du taux d'incapacité permanente de travail proposé par l'expert. La transparence du cheminement intellectuel de l'expert est déterminante pour assurer le déroulement éclairé du débat contradictoire. En quelque sorte, l'intérêt du rapport d'expertise est sans doute davantage fonction de la qualité de sa motivation que de la précision de ses conclusions, ces dernières étant dépourvues de la moindre valeur sans la première.

S'agissant ensuite de la recherche des répercussions des séquelles identifiées de l'accident sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi, en tenant compte de son profil socio-professionnel, cela suppose concrètement, en gardant à l'esprit les contours du profil socio-professionnel, de s'interroger sur les questions de savoir :

- ce qu'était le marché du travail accessible à la victime avant l'accident ;
- si, à la date de la consolidation, il y aurait des métiers, voire des groupes de métiers, que la victime ne peut plus exercer parce qu'elle ne peut plus accomplir toutes les tâches d'exécution requises ;
- quels types d'emploi lui restent encore ouverts sans perte concurrentielle et quels sont les métiers qu'elle ne peut plus exercer qu'au prix d'efforts significatifs, voire avec une efficacité moindre.

En l'espèce, l'expert ne dévoile pas le raisonnement qui l'a conduit à proposer un taux d'incapacité permanente de 5 %. Plus particulièrement encore, la lecture du rapport d'expertise laisse apparaître un certain nombre de difficultés majeures :

a) L'identification des lésions et séquelles et le respect de la présomption légale d'imputabilité

Si la cour comprend bien, l'expert ne retient pour seule séquelle liée à l'accident du 19.12.2014 qu'une « *réaction d'anxiété et dépression* ».

⁴² V. en ce sens : CT Bruxelles, 6^e ch., 18.3.2019, R.G. n°2016/AB/981, p.14

Il en va là de sa conclusion. Comment toutefois l'expert y est-il parvenu ? N'y a-t-il pas eu d'autres lésions ou séquelles constatées, voire d'autres plaintes émises susceptibles de les révéler ? Dans l'affirmative, pourquoi les avoir écartées ?

A cet endroit, la cour note que l'expert avait pour mission, au niveau de la description des lésions physiologiques et psychiques de :

- 1.1. décrire l'état physique et psychique de M.T antérieurement au 19.12.2014,
- 1.2. décrire les lésions que M.T a présentées le 19.12.2014 et postérieurement à cette date et préciser si et en quoi ces lésions constituent une aggravation de son état antérieur,
- 1.3. dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut /être exclu entre l'évènement soudain survenu le 19.12.2014 et les lésions ou leur aggravation survenues à cette date ou postérieurement.

La cour ne retrouve toutefois pas dans le rapport remis une réponse claire à ce premier point de la mission qui reposait sur une analyse en trois étapes et qui aurait pu permettre à la cour de valider la conclusion finale. Il n'est pas exclu que l'expert ait bien eu à l'esprit ces trois étapes, mais force est de constater que le rapport est muet sur le sujet.

Ce biais méthodologique préoccupe d'autant plus la cour que :

- en page 9 du rapport, au point 5.3 intitulé « *Plaintes actuelles et historique* », l'historique occupe toute la place et aucune plainte actuelle n'est recensée ;
- en page 9 également, au point 6 intitulé « *Pathologies en cause* », à côté d'une « *dépression sévère déclarée* », l'expert fait laconiquement état d'une « *impotence de tout le corps déclarée* » sans sembler s'en être autrement inquiété par la suite ;
- en page 10 du rapport, le récit de l'examen clinique réalisé par l'expert met en évidence des douleurs diverses observées lors des différents tests au niveau des genoux, de l'épaule gauche, des lombaires et du rachis cervical. L'agenouillement est même réputé « *irréalisable* ». L'expert ne s'y attarde pourtant pas, n'y donne aucune explication objective et ne justifie pas non plus par la suite pour quelles raisons ce pan entier de son propre examen n'est pas pris en compte dans l'évaluation de la perte de capacité de gain ;
- en page 11 du rapport, l'expert dit avoir constaté dès le début de l'expertise « *une énorme discordance entre les symptomatologies déclaré et manifesté par la partie demanderesse et le manques d'éléments objectifs dans le dossier* », mais ne précise nulle part de quelle « symptomatologie » il parle ;
- en page 11 toujours, concernant les « *lésions physiques* », qu'il n'identifie pas davantage, l'expert écrit que, dans les différents rapports et examens radiologiques pratiqués suite à l'accident du 19.12.2014, il ne trouve « *pas d'éléments objectives pour dégagés des séquelles physique lié directement à cet*

accident ». Il n'affirme pas pour autant que, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal est exclu entre l'évènement soudain survenu le 19.12.2014 et les lésions ou leur aggravation survenues à cette date ou postérieurement, alors qu'il soulignait pourtant 5 lignes plus haut son souci de vouloir répondre à ce point de la mission.

- en page 8 du rapport enfin et dans le même ordre d'idée, l'expert conclut que les résultats de l'étude faite par le sapiteur radiologue au niveau des genoux et de la région lombaire « *n'ont pas permis de mettre en évidence des lésions en rapport avec l'accident subi par M.T le 19 décembre 2014* »⁴³. Ce disant, l'expert méconnaît la présomption légale qui s'impose à lui tant qu'il n'exclut pas, avec le plus haut degré de vraisemblance médicale, que les lésions et/ou séquelles observées à ces endroits présentent un lien quelconque de cause à effet avec l'accident du 19.12.2014.

b) L'identification et la description des limitations fonctionnelles

Même à ne retenir pour unique séquelle liée à l'accident du 19.12.2014 qu'une « *réaction d'anxiété et dépression* », qu'est-ce que cela signifie concrètement ?

L'expert ne l'explique pas et omet par la même occasion de répondre au 2^e tiret du point 5 de la mission qui l'invitait à ne proposer un taux d'IPP, en tenant compte du profil socio-professionnel de la victime, qu'« *après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées* ».

c) La motivation de l'évaluation du taux d'IPP

L'expert ne motive aucunement le taux d'incapacité permanente de 5 % qu'il propose.

Le seul endroit du rapport où l'expert avance ce chiffre, c'est lorsqu'il cite son sapiteur psychiatre en précisant qu'il est en accord avec ce dernier. C'est évidemment insuffisant. L'avis sollicité d'un sapiteur ne peut se muer en délégation de mission. Cela ne veut pas dire que le sapiteur soit tenu au silence sur cette question, mais plutôt que rien de ce que rapporte le sapiteur n'échappe au devoir d'analyse, de critique et de motivation de l'expert.

En l'état, il en résulte un manque de transparence qui empêche la cour de décider *in fine*, en connaissance de cause, du degré d'incapacité permanente qui subsiste à la date de consolidation. Il ne ressort pas du rapport d'expertise que le taux d'IPP de 5 % proposé serait le résultat d'une évaluation en pourcentage de la répercussion des séquelles encore

⁴³ Rapport d'expertise, p.8

observées à la date de consolidation sur la capacité professionnelle de M.T sur le marché général de l'emploi.

Comme le premier juge, on peut évidemment regretter que M.T n'ait pas réagi en temps utile à l'avis provisoire de l'expert, mais en même temps, y avait-il véritablement matière à réagir ? La cour ne le pense pas, étant donné que cet avis provisoire ne contenait aucune prise de position précise de l'expert sur les conséquences de l'accident. Il a fallu attendre l'avis final de l'expert pour que celui-ci abatte les cartes. Il était alors trop tard⁴⁴.

6.3.4. Au vu de ce qui précède, la cour estime ne pas trouver les éclaircissements suffisants dans le rapport d'expertise du 10.3.2020 et décide donc de faire procéder à un complément d'expertise mieux précisé au dispositif du présent arrêt.

L'expert doit ainsi être invité à reconsidérer l'ensemble de son travail à la lumière des attentes précises exprimées par la cour *supra* au point 6.3.3.

Pour la clarté et afin de favoriser une meilleure compréhension, il s'indiquera que, dans la partie conclusion du rapport complémentaire, l'expert fasse figurer en regard de chacun des points de la mission, sans en omettre, la réponse qu'il y réserve.

La cour ne reste pas sourde aux récriminations de l'expert à propos du manque de collaboration imputé à M.T. Elle note bien que l'expert a demandé en vain à M.T de lui fournir des documents et renseignements complémentaires concernant l'accident du 19.12.2014 (les copies des photos de l'accident déclarées en possession de M.T et le rapport de police). Il était du devoir de l'expert d'en faire état. Cette circonstance ne dispense cependant pas l'expert de veiller à répondre rigoureusement aux exigences de la mission qui lui est confiée. A ce stade, la cour ne tire donc aucune conséquence des manquements dénoncés, mais entend néanmoins rappeler à M.T que l'article 972*bis*, CJ, lui impose de collaborer à l'expertise et que le juge peut tirer toute conséquence qu'il jugera appropriée du défaut de collaboration qu'il constaterait.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

⁴⁴ Comparer tout ce qui précède le point 9 du rapport avec ce qui suit ce point 9

Avant dire droit plus avant, en application de l'article 984, CJ, désigne à nouveau en qualité d'expert le Docteur Badih EL TAKRITI, ayant son cabinet avenue du Cor de Chasse 102 à 1170 Watermael-Boitsfort, qui aura pour mission **complémentaire**, tout en veillant à se conformer aux lignes directrices tracées *supra* au point 6.2, de reconsidérer l'ensemble de ses travaux d'expertise et d'en reformuler la conclusion **en tenant compte des observations faites *supra* au point 6.3.3 du présent arrêt**, de manière à :

- a) décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques de la manière suivante :
 - décrire l'état physique et psychique de Monsieur T. antérieurement à son accident du 19.12.2014 ;
 - décrire les lésions et séquelles que Monsieur T. a présentées le 19.12.2014 et postérieurement à cette date, y compris les lésions et séquelles découlant d'un état antérieur, et distinguer parmi ces lésions et séquelles, d'une part, celles dont il peut être exclu, **avec le plus haut degré de vraisemblance médicale**, qu'elles présentent un lien quelconque de cause à effet avec l'accident du 19.12.2014 et, d'autre part, celles dont il ne peut être exclu avec la même certitude qu'elles présentent un lien causal, fût-il partiel, avec cet accident ;
 - préciser en quoi ces lésions et séquelles constituent le cas échéant une aggravation d'un état antérieur ;
- b) déterminer la, ou –en cas de rechute – les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler en raison des lésions survenues ou aggravées du fait de l'accident du 19.12.2014, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident ;
- c) déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail ou aurait pu reprendre le travail
- d) donner son avis sur la date de consolidation des lésions ;
- e) proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant des séquelles encore observées à la date de consolidation, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :
 - en tenant compte de ses antécédents socio-économiques, c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle ;
 - **et ce, après avoir** procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches

devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des séquelles précitées ;

- f) dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ;
- g) donner son avis, le cas échéant, sur les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'accident du 19.12.2014 ;

Pour accomplir cette mission complémentaire, l'expert procédera de la manière suivante, en se conformant au prescrit des articles 555/6 à 555/16 et 962 à 991bis, CJ :

1. dans les **15 jours** de la notification du présent arrêt et sauf refus motivé de la mission notifié dans les 8 jours, il communiquera aux parties (par lettre recommandée) et à leurs conseils ainsi qu'à la cour (par simple lettre), les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise complémentaire ;
2. il invitera les parties à lui communiquer leur **dossier complémentaire inventorié** rassemblant tous les éléments pertinents, ainsi que le nom de leur éventuel médecin-conseil qui les assistera dans la procédure d'expertise ;
3. sauf s'il a été autorisé par les parties et leurs conseils à recourir à un autre mode de convocation (courrier électronique, fax, ...), il convoquera, à chaque nouvelle séance, les parties par lettre recommandée et leurs conseils par simple lettre ; il en avisera aussi la cour, à son choix, par simple lettre ou courrier électronique ;
4. il entendra les parties et tentera, tout au long de l'expertise complémentaire, de les concilier (v. article 977 CJ) ;
5. s'il le juge utile, il examinera à nouveau contradictoirement la victime ;
6. il recueillera tous les renseignements médicaux ou autres de nature à l'éclairer dans l'accomplissement de sa mission complémentaire et sollicitera l'avis de tout spécialiste qu'il jugerait utile de consulter ;
7. si plusieurs réunions sont organisées, l'expert en dressera un rapport qu'il enverra en copie à la cour, aux parties et aux conseils par simple lettre et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ; moyennant autorisation

expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir à un autre mode de transmission (courrier électronique, fax, ...) ;

8. à la fin de ses travaux complémentaires, il enverra à la cour, aux parties, à leurs conseils et aux médecins présents à l'expertise, un rapport contenant ses constatations et son avis provisoire, en les priant de lui faire connaître leurs observations dans un délai qu'il jugera approprié, mais qu'il fixera toutefois à minimum un mois, tenant compte notamment des périodes de vacances et sans préjudice d'arrangement convenu avec les parties et leurs conseils ;
9. il actera les observations éventuelles des parties et de leurs conseils et y répondra de façon circonstanciée ;
10. il établira un rapport final complémentaire, qui sera motivé, daté et signé et qui relatara la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion ;
11. il déposera au greffe de la cour l'original de ce rapport final complémentaire au plus tard six mois à partir de la date à laquelle il aura été informé de sa mission complémentaire ; en cas de nécessité, il adressera à la cour une demande de prolongation de ce délai, avant son expiration, en en précisant la raison ainsi que le délai indispensable ;
12. en même temps que son rapport final complémentaire, il déposera son état d'honoraires et de frais détaillé, en y incluant les frais et honoraires des spécialistes consultés. Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état. Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours du dépôt, le montant réclamé dans l'état de frais et honoraires sera taxé au bas de la minute. Ce montant sera enfin taxé dans la décision finale comme frais de justice ;
13. le même jour, il adressera une copie de son rapport final complémentaire et de son état d'honoraires et de frais, par courrier recommandé aux parties, ainsi que par courrier simple à leurs avocats ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir par préférence à une transmission par courrier électronique ou par fax ;

La cour fixe à 1.500 € le montant de la provision que l'Agence régionale Bruxelles-Propreté est tenue de consigner au greffe de la cour dans les huit jours de la notification du présent arrêt (numéro de compte bancaire de la cour : **BE10 6792 0090 6804**) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert. Ce dernier pourra, notamment, en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et/ou la libération d'un montant supplémentaire ;

La cour sursoit à statuer sur le salaire de base et invite les parties à lui fournir les éléments nécessaires à cette fin et, le cas échéant, à s'expliquer à ce sujet après expertise ;

Pour l'application de toutes les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge et pour celle de l'article 973 en particulier, il y a lieu d'entendre par « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6^e chambre à l'audience du 6.3.2023 ;
- en cas d'absence d'un conseiller social, Monsieur _____, conseiller, siégeant seul ;
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise ;
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour de céans pour l'année judiciaire ;

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier dans l'attente ;

Ainsi arrêté par :

_____, conseiller,
_____, conseiller social au titre d'employeur désignée par une ordonnance 321 CJ
du 10.1.2023 (rép. 2023/135),
_____, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de _____, greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^e chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 3 avril 2023, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier